

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1877.

Prorogation de la loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de proroger, pour un nouveau terme de trois ans, la loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers.

La loi du 2 juin 1874, qui a renouvelé et modifié en dernier lieu cette partie de notre législation, cessera d'avoir force obligatoire le 17 juillet prochain.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1865, telle qu'elle est modifiée par celle du 17 juillet 1871, par l'article 12 de la loi du 15 mars 1874 et par la loi du 2 juin 1874, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1880.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles le 22 janvier 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE.

*État numérique des étrangers expulsés et renvoyés du pays depuis le
1^{er} janvier 1874 jusqu'au 31 décembre 1876.*

DATES.	ÉTRANGERS renvoyés par arrêté royal.			ÉTRANGERS renvoyés du pays sans arrêté royal d'expulsion.				TOTAUX.
	Nombre des arrêtés royaux d'expulsion à charge d'étrangers poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits prévus par la loi sur les extraditions.	Nombre d'arrêtés royaux pris à charge d'étrangers compromettant la tranquillité publique.		Pour motifs politiques.	SANS MOTIFS POLITIQUES.			
		Pour motifs politiques.	Pour motifs non politiques.		Conduits à la frontière pour défaut de moyens d'existence, soit par feuille de route, soit par la gendarmerie.	Conduits à la frontière pour condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage.	Étrangers non résidents renvoyés du pays soit pour condamnation en Belgique pour fait autre que la mendicité ou le vagabondage, soit pour condamnations encourues à l'étranger.	
1874.	104	»	1	»	1,001	271	280	2,257
1875.	160	»	1	1	1,038	500	281	1,781
1876.	150	4	1	»	1,428	580	262	2,254
	423	4	3	1	4,067	951	823	6,272